

ANNEXE 2

SOURCE STATISTIQUE

SOURCE STATISTIQUE

L'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a suscité un besoin croissant d'informations sur la profession d'avocat. Pour y répondre, la Chancellerie collecte depuis 1994 des données portant notamment sur le nombre des avocats, les modes d'exercice, les groupements d'exercice, les mentions de spécialisation et la nationalité des avocats étrangers qui figurent parmi les renseignements obligatoirement communiqués par les avocats à leur bâtonnier.

A la fin de chaque année, des questionnaires sont adressés aux parquets généraux qui les font parvenir aux différents barreaux de leur ressort. En accord avec les différents représentants de la profession d'avocat, ces états statistiques sont servis directement par les barreaux. Ceux-ci sont ensuite retournés à la Chancellerie qui les exploite. Les statistiques publiées sont donc le reflet des données transmises par chaque barreau.

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE 2016

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Pôle d'évaluation de la justice civile

**STATISTIQUE
SUR
LA PROFESSION D'AVOCAT**

Situation au 1^{er} janvier 2016

BARREAU DE :

Madame MOREAU se tient à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur ce questionnaire : Téléphone : 01 44 77 65 68

A - EFFECTIFS

Nombre d'avocats		Hommes (a)	Femmes (b)	TOTAL (c)
1	Avocats inscrits au tableau			(= <i>ligne 7</i>)
2	Avocats honoraires			

B - MODES D'EXERCICE

	Mode d'exercice	Nombre d'avocats inscrits au tableau
3	Exerçant à titre individuel*	
4	Exerçant en qualité de collaborateur	
5	Exerçant en qualité d' associé**	
6	Exerçant en qualité de salarié	
7	TOTAL	(= <i>ligne 1c</i>)

* Les avocats exerçant au sein de **groupements de moyens** doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant à titre individuel ».

**Les avocats salariés associés doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant en qualité d'associé ».

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE

AVERTISSEMENT

Les statistiques annuelles établies par plusieurs barreaux font apparaître, dans la partie consacrée aux structures d'exercice, aux côtés des « SELAFA » des « SELARL » et des « SELEURL » régies par la loi du 31 décembre 1990, un certain nombre de « SA » de « SARL » et « d'EURL », qui, à défaut de toute autre précision, pourraient sembler relever du droit commun des sociétés.

Cette présentation du questionnaire n'apparaît désormais plus cohérente au regard de la réglementation des structures d'exercice de la profession d'avocat, dès lors que le délai de cinq ans, accordé aux anciens conseils juridiques pour mettre en conformité les sociétés au sein desquelles ils exerçaient au moment de la fusion des professions avec les prescriptions de la loi du 31 décembre 1990, est désormais expiré.

Dans ces conditions la page 4 du questionnaire a été modifiée, afin de ne plus laisser apparaître les mentions « SA », « SARL » et « EURL ».

- Si toutefois des « SA », des « SARL » ou des « EURL » demeuraient inscrites au tableau de l'ordre, il conviendrait de les comptabiliser ci-dessous :

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
8	SA		
9	SARL		
10	EURL		

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE (suite)

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
11	SCP		
12	SELAFA		
13	SELARL		
14	SELEURL		
15	SELCA		
16	SELAS*		
17	Associations		
18	AARPI**		
19	Sociétés en participation		
20	Partnerships		
21	LLP***		
22	Sociétés étrangères autres que les partnerships et LLP****		
23	TOTAL (= lignes 11 à 22)		

*La loi NRE permet désormais à la SEL de se constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée « SELAS ».

**Associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (décret n°2007-932 du 15 mai 2007).

***Limited liability partnerships.

****Sociétés étrangères autres que les partnerships visées à l'article 87 al.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

D - SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE D'AVOCATS

(décret n°2004-852 du 23 août 2004)

AVERTISSEMENT : Cette statistique doit recenser le nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau au 1^{er} janvier (stock) et non uniquement les nouvelles sociétés créées dans l'année (flux).

24	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est détenu exclusivement par des avocats	
25	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est ouvert à d'autres professions	
26	Nombre total de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau	(=lignes 24+25)

E - GROUPEMENTS DE MOYENS ET AUTRES GROUPEMENTS

- Si les groupements de moyens et les autres groupements ne sont pas répertoriés dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NON REPERTORIES
- S'ils sont répertoriés, mais qu'il n'existe pas de groupement de moyens ni d'autres groupements dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au barreau exerçant dans ces groupements (b)
27 SCM		
28 GIE		
29 GEIE		
30 Autres (cabinets groupés...)		
31 TOTAL		

F - MENTIONS DE SPECIALISATION

(liste fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011)

- Si aucun avocat de votre barreau n'est titulaire de mention de spécialisation, cochez la case ci-dessous :

NEANT

Avertissement : si un avocat est titulaire de plusieurs mentions, comptabilisez chaque mention.

	Spécialisation	Nombre de mentions
32	droit de l'arbitrage	
33	droit des associations et des fondations	
34	droit des assurances	
35	droit bancaire et boursier	
36	droit commercial, des affaires et de la concurrence	
37	droit du crédit et de la consommation	
38	droit du dommage corporel	
39	droit de l'environnement	
40	droit des étrangers et de la nationalité	
41	droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	
42	droit de la fiducie	
43	droit fiscal et droit douanier	
44	droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	
45	droit immobilier	
46	droit international et de l'Union européenne	
47	droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication	
48	droit pénal	
49	droit de la propriété intellectuelle	
50	droit public	
51	droit rural	
52	droit de la santé	
53	droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	
54	droit des sociétés	
55	droit du sport	
56	droit des transports	
57	droit du travail	
58	procédure d'appel	
59	TOTAL	

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS

- Si aucun avocat étranger n'est inscrit à votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous le titre français d'avocat* (a)</i>	Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous leur titre d'origine**(b)</i>	<i>Nombre total d'avocats étrangers (c) = (a)+(b)</i>
60	ALLEMAGNE			
61	AUTRICHE			
62	BELGIQUE			
63	BULGARIE			
64	CHYPRE			
65	CROATIE			
66	DANEMARK			
67	ESPAGNE			
68	ESTONIE			
69	FINLANDE			
70	GRÈCE			
71	HONGRIE			
72	IRLANDE			
73	ITALIE			
74	LETTONIE			
75	LITUANIE			
76	LUXEMBOURG			
77	MALTE			
78	PAYS-BAS			
79	POLOGNE			
80	PORTUGAL			
81	REPUBLIQUE TCHEQUE			
82	ROUMANIE			
83	ROYAUME-UNI			
84	SLOVAQUIE			
85	SLOVENIE			
86	SUEDE			
87	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= lignes 60 à 86)			
88	CONFEDERATION SUISSE			
89	ISLANDE			
90	LIECHTENSTEIN			
91	NORVEGE			

* Avocats ayant passé l'examen de l'article 99 du décret du 27/11/1991 ou ayant bénéficié de l'assimilation de l'article 89 de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

** Article 83 et s. de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		Nombre total d'avocats étrangers
92	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
93	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
94	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
95	CANADA	
96	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
97	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
98	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
99	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
100	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
101	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
102	CHINE	
103	JAPON	
104	AUSTRALIE	
105	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 92 à 104)	
106	TOTAL (= ligne 87c + ligne 88c + ligne 89c + ligne 90c + ligne 91c + ligne 105)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER

- Si aucun avocat n'est inscrit à un barreau étranger, cochez la case ci-dessous :
NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger*
107	ALLEMAGNE	
108	AUTRICHE	
109	BELGIQUE	
110	BULGARIE	
111	CHYPRE	
112	CROATIE	
113	DANEMARK	
114	ESPAGNE	
115	ESTONIE	
116	FINLANDE	
117	GRECE	
118	HONGRIE	
119	IRLANDE	
120	ITALIE	
121	LETONIE	
122	LITUANIE	
123	LUXEMBOURG	
124	MALTE	
125	PAYS-BAS	
126	POLOGNE	
127	PORTUGAL	
128	REPUBLIQUE TCHEQUE	
129	ROUMANIE	
130	ROYAUME-UNI	
131	SLOVAQUIE	
132	SLOVENIE	
133	SUEDE	
134	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= ligne 107 à 133)	
135	CONFEDERATION SUISSE	
136	ISLANDE	
137	LIECHTENSTEIN	
138	NORVEGE	

* Y compris avocats inscrits sur la liste des avocats communautaires à l'étranger en application de la Dir. 98/5/CE.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
139	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
140	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
141	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
142	CANADA	
143	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
144	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
145	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
146	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
147	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
148	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
149	CHINE	
150	JAPON	
151	AUSTRALIE	
152	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 139 à 151)	
153	TOTAL (= ligne 134 + ligne 135 + ligne 136 + ligne 137 + ligne 138 + ligne 152)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

I – BUREAUX SECONDAIRES

154	Nombre de bureaux secondaires ouverts dans le ressort du barreau par des avocats non inscrits à ce barreau	
-----	---	--



□ *Avant de retourner cet état statistique, il est impératif de vérifier l'égalité suivante :*

• LIGNE 1c = LIGNE 7

Si cette égalité n'est pas respectée, veuillez en préciser les raisons :